



Déclaration conjointe ETF-IRU

Les partenaires sociaux européens du secteur des transports routiers demandent aux décideurs européens d'assurer un suivi rapide de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne à propos des services offerts par les intermédiaires de transport commercial.

Le 20 décembre 2017, la Cour européenne de Justice (Affaire C-434/15) a arrêté que tout service d'intermédiation « qui a pour objet, au moyen d'une application pour téléphone intelligent, de mettre en relation, contre rémunération, des chauffeurs non professionnels utilisant leur propre véhicule avec des personnes qui souhaitent effectuer un déplacement urbain, doit être considéré comme étant indissociablement lié à un service de transport et comme relevant, dès lors, de la qualification de "service dans le domaine des transports" au sens du droit de l'UE ».

Les partenaires sociaux européens pour le secteur des transports routiers, ETF et IRU, saluent cet arrêt de la Cour de Justice qui confirme leur position adoptée de longue date réclamant « les mêmes règles pour les mêmes services », et qui apporte une clarté juridique pour tous les acteurs : organes de décision et de contrôle, chauffeurs et entreprises.

ETF et IRU demandent aux décideurs politiques européens, nationaux, régionaux et locaux, de veiller à un suivi rapide de cet arrêt en s'assurant que les intermédiaires de transport commercial issus de l'économie de plateforme proposant des services rémunérés sur le marché des transports routiers respectent les règles (sécurité, réglementation du transport, législation sociale et fiscale) en vigueur dans leur juridiction.

En effet, la Cour de justice européenne a reconnu que le service de mise en relation des passagers (ou clients) avec des chauffeurs au moyen d'une application est un élément secondaire et que c'est la prestation de transport qui constitue, d'un point de vue économique, l'élément principal. Par conséquent le service offert par une plateforme doit être qualifié de « service dans le domaine des transports ».

Dans l'esprit de leur déclaration conjointe de 2014 intitulée « Les taxis – pour une concurrence équitable », IRU et ETF proposent l'application d'un cadre juridique unique pour les intermédiaires de transport commercial et leurs conducteurs et véhicules affiliés, dont les piliers seraient les suivants :

- Une définition claire et unique du terme « intermédiaire de transport commercial » (ITC) en Europe ;
- Un ITC doit s'enregistrer conformément aux lois de la juridiction dans laquelle il opère et obtenir la licence d'agent requise pour proposer ses services dans ladite juridiction ;
- Un ITC doit faire appel à des conducteurs professionnels agréés conduisant des véhicules autorisés et assurés en responsabilité civile professionnelle (conformes aux normes en matière de sécurité, de contrôle technique et d'émissions), conformément aux lois de la juridiction concernée ;
- En outre, pour garantir la concurrence équitable, il est important d'éviter que les ITC puissent profiter de failles facilitant l'évasion fiscale ;
- La propension qu'ont les ITC à chercher à établir un monopole sur le marché, ainsi que les questions relatives au respect de la confidentialité des données des clients et aux discriminations potentielles, doivent aussi retenir l'attention des législateurs ;
- En particulier, les services de taxi, en leur qualité de maillon de la chaîne de transport public, doivent être réglementés au plus proche du client, que ce soit au plan national ou local. Les cadres réglementaires en vigueur au niveau local et national qui garantissent le fonctionnement du marché du point de vue social, des prestations et de la concurrence, doivent être préservés ;
- Des lignes directrices concernant l'accès à la profession de gestionnaire dans le domaine des taxis et des voitures de location avec chauffeur doivent être élaborées au niveau de l'UE mais instaurées et mises en application au niveau national/local ;
- Afin de garantir l'application des règles dans l'ère numérique à un coût raisonnable, les ITC devront être tenus de fournir aux autorités un accès automatique aux détails de chaque déplacement réservé, suivant un ensemble de données prédéterminé.



Les taxis - Pour une concurrence équitable

qui soutienne l'innovation et garantisse la qualité du service au client, les bonnes conditions de travail et la compétitivité de la chaîne des transports publics partout, à toute heure

Adopté le 19 novembre 2014

Les partenaires sociaux européens, l'ETF et l'IRU, représentant le secteur des taxis et voitures de location avec chauffeur :

- ***attachées à soutenir les efforts concertés du secteur des taxis en vue d'améliorer constamment la qualité***, l'attractivité, la sécurité, les conditions de travail, le respect de l'environnement et l'accessibilité de ses services, tout en renforçant le professionnalisme de ses gestionnaires et de ses conducteurs, notamment par l'échange soutenu de bonnes pratiques au sein du secteur au profit de ses clients ;
- ***animées d'un objectif commun de promouvoir des services de haute qualité et sûrs grâce au recours aux dernières technologies en rapport avec les applications mobiles taxis, en parfaite conformité avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur ;***
- ***soulignant le fait que les taxis, en tant que service de transport public, sont soumis à de nombreuses obligations réglementaires qui garantissent la sécurité, la sûreté, la qualité du service et les droits des clients, ainsi que des conditions de travail décentes pour les conducteurs de taxi ;***
- ***soulignant le fait que c'est le secteur réglementé des taxis et voitures de location avec chauffeur qui, ces dernières années, a joué un rôle de leader dans la mise en œuvre des applications mobiles pour smartphone***, en étant le premier à utiliser de nouvelles technologies numériques et de nouveaux services y relatifs, contribuant ainsi à la mobilité de porte à porte des citoyens européens et à l'efficacité et la compétitivité de la chaîne de mobilité publique, en offrant à tous une bonne disponibilité, et en aidant ainsi la chaîne des transports publics; et
- ***attirant l'attention des décideurs politiques internationaux, européens, nationaux et locaux sur le fait que la concurrence déloyale sur les marchés de mobilité intra-urbaine, en particulier celle exercée par les plates-formes de services de transport payants s'autoproclamant « plates-formes de covoiturage », qui proposent illégalement leurs services commerciaux sur le marché des taxis et voitures de location avec chauffeur, va à l'encontre des intérêts des travailleurs, ainsi que des intérêts de mobilité des citoyens et des touristes, y compris des personnes souffrant de handicap, tout en évitant de payer des taxes et des cotisations sociales, et en détruisant ainsi le fonctionnement équitable et efficace de segments entiers du marché des transports publics, avec des conséquences potentiellement désastreuses pour la mobilité, la sécurité des passagers, l'emploi légal, le travail décentes et les conditions sociales ;***

Appellent les institutions européennes et les autorités compétentes nationales et locales à :

- ***Reconnaître les taxis et les voitures de location avec chauffeur comme un maillon important et nécessaire de la chaîne des transports publics collectifs***, et prendre en considération le rôle des taxis dans toute proposition politique en matière de mobilité, de

social, dans le financement des transports collectifs, la recherche et, en particulier, la planification de la mobilité urbaine ;

- **Garantir des conditions législatives égales à tous les fournisseurs de services de mobilité (en vertu du principe « même métier, même réglementation sociale, fiscale, environnementale »), y compris les plates-formes de services de transport payants s'autoproclamant « plates-formes de covoiturage », qui offrent leurs services sur le marché de la mobilité urbaine et taxi ;**
- **Veiller à ce que les décisions prises par les autorités ou les tribunaux compétents en rapport avec ces plates-formes de services de transport payants s'autoproclamant « plates-formes de covoiturage » soient pleinement appliquées et exécutées et que la législation et les réglementations en vigueur relatives aux taxis, y compris la législation sur les conditions de travail, soient respectées afin de garantir les droits, la sécurité et la sûreté des citoyens ;**

Demandent à la Commission européenne d'envisager, à titre de première mesure, de proposer des règles d'accès à la profession pour les entreprises de taxis et voitures de location avec chauffeur en Europe, en tenant compte de son environnement d'exploitation et de service spécifique;

Invitent les autres acteurs de la mobilité et les organisations de consommateurs, dont les organisations représentant les intérêts des voyageurs présentant un handicap, à s'unir aux efforts des partenaires sociaux en vue d'obtenir une situation équitable pour tous;

Recommandent aux partenaires commerciaux et aux plates-formes de réservation des secteurs de la mobilité, de l'accueil, du voyage et du tourisme de recommander à leurs clients de faire appel, ou de faire appel eux-mêmes, aux compagnies et applications mobiles légales et respectueuses des lois.

Pour leur part, l'IRU, l'ETF et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) sont déterminés à renforcer leur coopération et à alerter l'ensemble des acteurs de la mobilité concernés sur les défis liés aux **plates-formes autoproclamées de covoiturage payant** dans le cadre d'une initiative mondiale commune.

* * * * *